



COMMUNE DE LE TEIL

SESSION
30/09/2024

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Exercice : 29
Présents : 21
Absents : 8
Votants : 26

L'An Deux Mille Vingt Quatre, le trente septembre dans la salle Caravane Monde, à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni en session ordinaire sur convocation en date du 24 septembre 2024 et sous la présidence de Monsieur Olivier PEVERELLI, Maire.

Pour : 25
Abstention : 1
Opposition :

Présents (21) : MM. Bayle, Bornes, Boukal, Buard, Chabaud, Curtius, Faure-Pinault, Garreaud, Gleyze, Guillot, Jouve, Laville, Lorenzo, Mazeyrat, Michelon, Noël, Peverelli, Segueni, Tolfo, Valla, Vallon.

Quorum : 15

Excusés avec pouvoir (5) : M. Chezeau (pouvoir à M. Mazeyrat), M. Dersi (pouvoir à Mme Tolfo), M. Galiana (pouvoir à M. Bornes), M. Griffe (pouvoir à M. Jouve), Mme Mazellier (pouvoir à M. Chabaud).

Excusée sans pouvoir (1) : Mme Gaillard.

Absentes (2) : Mme Keskin, Mme Gaillard.

Secrétaire : Mme Garreaud

Objet : Désignation du référent déontologue et définition de ses modalités de saisine, de délivrance de conseil et de rémunération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1-1, R.1111-1-1-A et suivants ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures relatives à la simplification de l'action publique locale et notamment son article 218 ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect, dans le cadre de l'exercice de son mandat, des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération du Conseil municipal qui en précise par ailleurs les modalités de saisine, d'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à disposition et les modalités de sa rémunération ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant, au sein des collectivités après lesquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant l'accord préalable de la personne pressentie ;

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

DÉSIGNE Maître Mireille VULLIET, avocate, ancien bâtonnier président le conseil de l'Ordre du Tribunal judiciaire de l'Ardèche en tant que référent déontologue pour les membres du Conseil municipal de la commune de Le Teil, et ce jusqu'au terme du mandat municipal en cours ;

PRÉCISE qu'au terme de cette durée, il pourra être procédé dans les mêmes conditions au renouvellement de ses missions et qu'à la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions à tout moment.

FIXE les modalités de saisine du référent déontologue et de délivrance du conseil comme suit :

▪ **Modalités de saisine du référent déontologue**

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu municipal au sein de la collectivité sur toute question relative au respect, au cours de l'exercice de son mandat, des obligations et principes déontologiques mentionnés dans la charte de l'élu local.

La saisine peut s'établir par voie écrite,

- soit par courriel à l'adresse suivante : referentdeontologue@mairie-le-teil.fr,
- soit par courrier, sous double enveloppe fermée avec mention des adresses suivantes :
 - sur l'enveloppe extérieure : « Référent déontologue des élus de la commune du Teil, Hôtel de Ville, BP 80051, 07 400 LE TEIL »
 - sur l'enveloppe intérieure : à l'attention du référent déontologue

Chaque saisine du référent déontologue devra être cachetée et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires par écrit ou à l'oral et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

▪ **Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent déontologue communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral en fonction du souhait exprimé par l'élu concerné.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel, dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs. Ils ne sont pas susceptibles de recours. L'avis émis par le référent déontologue n'a pas vocation à être rendu public. Toute publicité faite à cet avis, par quelque voie et par quelque moyen que ce soit, le sera sous la seule responsabilité de l'élu concerné et ne pourra pas engager la responsabilité du référent déontologue.

FIXE les modalités de rémunération du référent déontologue comme suit :

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune à hauteur de 80 € brut par dossier.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Pour extrait conforme


Le Maire,



Olivier PEVERELLI



Le Secrétaire de séance,



Sonia GARREAUD